

Convention d'occupation temporaire avec SNCF réseau

Délibération 2020-040

Exposé

Les sources de la Joie et Chaintréauville, sur la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (77) contribuent à l'alimentation en eau potable de la capitale, à hauteur d'une capacité de 35 000 m³/jour.

Le 18 avril 2013, les périmètres de protection de ces sources et les servitudes afférentes ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Trois périmètres de protection ont ainsi été établis : un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Les terrains situés en périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le gestionnaire des captages. Toutefois, lorsque ces terrains appartiennent à une entité publique, une convention doit être établie entre l'entité publique propriétaire et la collectivité publique responsable du captage pour prévoir et encadrer l'occupation des parcelles.

Les parcelles cadastrées AR 74 et AR 112 situées sur la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (77), dont SNCF réseau est propriétaire et la société Nexity gestionnaire se situent en périmètre de protection immédiate des sources de la Joie et Chaintréauville.

SNCF réseau ne souhaite pas céder ces parcelles qui sont situées à proximité de voies de chemin de fer, mais accepte la conclusion de la convention d'occupation temporaire objet de la présente délibération. SNCF réseau a changé de statut juridique en 2020 et est devenu une société anonyme à capitaux publics. Les parcelles devront donc être obligatoirement acquises dans un second temps, mais il a été décidé de maintenir l'établissement d'une convention d'occupation temporaire d'une durée de 10 ans afin de sécuriser cette situation dans un premier temps. Eau de Paris s'engage, par cette convention lui permettant d'occuper les parcelles, à verser à SNCF réseau une redevance d'un euro par an, à laquelle s'ajoute un forfait annuel de 97 € relatif au paiement des taxes et impôts relatifs à ces parcelles, ainsi qu'un forfait de 1000 € correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer la convention d'occupation temporaire avec SNCF réseau, SNCF Immobilier représentés par Nexity pour une durée de 10 ans afin d'occuper des parcelles AR 74 et AR 112 situées sur la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (77) appartenant à SNCF réseau et situées en périmètre de protection immédiate des sources de la Joie et Chaintréauville, à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à engager les sommes correspondantes.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article L 1321-2 du code de la santé publique,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à poursuivre les échanges en vue de finaliser puis signer une convention d'occupation temporaire avec SNCF réseau, SNCF Immobilier représentés par Nexity pour une durée de 10 ans afin d'occuper des parcelles AR 74 et AR 112 situées sur la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (77) appartenant à SNCF réseau et situées en périmètre de protection immédiate des sources de la Joie et Chaintréauville, à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à engager les sommes correspondantes.

Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GUSTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.